

DEPARTEMENT
OISE
CANTON
THOUROTTE
COMMUNE
RIBECOURT- DRESLINCOURT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE

DECISION DU MAIRE

N° 2024-056

**CONVENTION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC SCOLAIRE EN
DEORS DES HEURES D'OUVERTURE DE L'ECOLE JEAN HOCHET AVEC
LE LYCEE HORTICOLE POUR L'ABATTAGE D'UN ARBRE**

Nous, **Jean-Guy LETOFFE**, maire de la ville de Ribécourt-Dreslincourt ;

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L212-15 et D411-2 ;

Vu les circulaires du 22 mars 1985 et 15 octobre 1993 relatives à l'utilisation des locaux scolaires sous la responsabilité du maire ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2125-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2144-3 ;

Considérant que la Commune a en charge les écoles publiques et notamment, l'entretien des bâtiments et de leurs dépendances ;

Considérant que le Maire, en tant que gestionnaire de l'école Jean HOCHET, est responsable de la mise en sécurité des bâtiments et de l'aménagement et de l'entretien des espaces extérieurs ;

Considérant la nécessité d'abattre un arbre situé à l'arrière de l'école Jean Hochet et l'opportunité pour le Lycée horticole, dans le cadre de la formation dispensée au sein de cet établissement « CS Arboriste-Elagueur », d'intervenir afin de réaliser les travaux pendant les vacances scolaires ;

Considérant la possibilité donnée aux personnes physiques ou morales, publiques ou privées, d'utiliser les locaux scolaires en dehors des heures ou périodes au cours desquelles ils sont utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue ;

Considérant que la décision d'autoriser l'organisation d'activités appartient au maire de la commune sur le territoire de laquelle est implanté l'établissement ;

Considérant que cette autorisation peut être subordonnée à la passation d'une convention précisant les obligations pesant sur l'organisateur en ce qui concerne les règles de sécurité, ainsi que la prise en charge des responsabilités et de la réparation des dommages éventuels ; en l'absence d'une telle convention la commune est responsable des dommages éventuels sauf responsabilité d'un tiers ;

Considérant la nécessité de passer une convention pour l'autorisation d'utilisation des locaux entre le Maire et L'EPLEFPA organisatrice de la formation pratique ;

Vu l'avis favorable du Conseil d'école en date du 18/03/2024 ;

DECIDONS :

Article 1er – de conclure une convention d'utilisation du domaine public scolaire avec l'Etablissement Public Local d'Enseignement de Ribécourt-Dreslincourt (Lycée horticole) pour l'utilisation des locaux et des équipements scolaires de l'Ecole Jean HOCHET en

dehors du temps scolaire pour procéder à l'abattage d'un arbre annexée à la présente délibération et dont elle fait partie intégrante ;

Article 2 – Charge Monsieur le Directeur Général des services de l'exécution de la présente décision.

Article 3 – Dit que la présente décision fera l'objet d'une information auprès du Conseil Municipal.

Article 4 – Précise que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux/gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du Tribunal administratif, 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS, peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

Ribécourt-Dreslincourt, le 27 mai 2024

Jean-Guy, LETOFFE
Maire

**CONVENTION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC SCOLAIRE
EN DEHORS DES HEURES D'OUVERTURE DE L'ÉCOLE JEAN
HOCHET POUR L'ABATTAGE D'UN ARBRE DANS LE CADRE DE LA
FORMATION DISPENSÉE PAR L'EPLEFPA DE RIBECOURT**

Entre les soussignés :

L'EPLEFPA de Ribécourt situé à Ribécourt-Dreslincourt au 91, rue André Régnier, représenté par sa directrice, **Mme Valérie FABRE**, agissant en sa qualité de Chef de l'Établissement en vertu de l'avis du Conseil d'administration en date du 01-01-2024, ci-après désigné EPL ;

D'une part,

et :

La Mairie de Ribécourt-Dreslincourt située Place de la République à Ribécourt-Dreslincourt, représenté par Mr Jean-Guy LÉTOFFÉ, Maire, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu des dispositions de l'article L212-15 du Code de l'éducation, ci-après désignée la Mairie ;

D'autre part,

Préambule

Un arbre type sapin situé sur le domaine public de l'école Jean HOCHET est implanté à moins de 2 mètres de la clôture séparative des propriétés riveraines et risque, en cas d'intempéries ou de vents violents, de causer des dommages aux toitures des bâtiments situés à proximité ainsi qu'au bâtiment de l'école.

Pour remédier à cette situation et afin de permettre à l'EPL de Ribécourt-Dreslincourt de mettre en pratique les enseignements théoriques acquis et les compétences techniques en abattage, démontage, grimpe et élagage dispensée dans le cadre de la formation « CS Arboriste-Élagueur », il est convenu de mettre à disposition cet arbre pour la réalisation de travaux d'abattage.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention d'occupation temporaire du domaine public est conclue en application des dispositions de l'article L212-15 du Code de l'éducation et L2125-1 1° du Code général de la propriété des personnes publiques.

L'EPL est autorisé, à titre précaire et révoquant, à utiliser le domaine public de l'école Jean HOCHET exclusivement en vue de l'abattage de l'arbre situé à l'arrière de l'école.

La présente convention est effectuée aux charges et conditions ordinaires et de droit et sous celles particulières suivantes que l'occupant accepte expressément :

- Les activités réalisées ne sont pas des opérations marchandes mais prévues à titre démonstratif, expérimental et de formation en milieu professionnel de sorte que les travaux qui seront exécutés dans les lieux occupés ne donneront pas lieu à indemnité,
- Les travaux seront réalisés en respectant les techniques d'abattage et les règles de sécurité,
- L'EPL procédera aux travaux d'abattage sous sa responsabilité,
- Pour des raisons de sécurité, les formateurs devront se tenir informés des conditions météorologiques locales et notamment annuler l'intervention en cas d'alerte orange ou « Vents violents » de Météo France, sans attendre la décision de la mairie.

Article 2 – Durée

La présente autorisation est consentie et acceptée pour le 5 juin 2024 et le 12 juin 2024, toute la journée.

Article 3 – Nature de l'autorisation

La présente convention est consentie « intuitu personæ ». Ainsi, et sauf autorisation écrite de la Mairie, l'EPL n'a pas qualité pour autoriser un tiers à occuper la dépendance domaniale dont la Mairie autorise l'occupation par la présente convention.

L'EPL ne peut accorder à des tiers des droits qui excéderaient ceux qui lui ont été consentis par la Mairie. La Convention n'est ni cessible, ni transmissible, directement ou indirectement, à qui que ce soit.

Article 4 – Responsabilités et Assurance

L'EPL sera personnellement responsable vis-à-vis de la Commune et des tiers, des conséquences dommageables entraînés par l'exercice de l'activité prévue, objet des présentes.

Ainsi, l'EPL supportera seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature causés par ses préposés ou par toute personne dont il est civilement responsable ou par ses biens, quelles qu'en soient les victimes et alors que lesdits dommages sont causés du fait ou à l'occasion de l'usage du domaine public, des activités et travaux réalisés par l'EPL dans les lieux mis à disposition dans le cadre de l'autorisation délivrée.

L'EPL sera civilement responsable vis-à-vis de lui-même, de ses apprenants et des tiers des contraventions, délits, accidents ou actes dommageables quelconques, qui pourraient résulter de l'exercice de la présente convention.

Les apprenants restent sous l'entière responsabilité des formateurs. En conséquence, l'EPL sera seul responsable de l'encadrement permanent du chantier et des participants.

Il veillera notamment à la bonne utilisation des EPI (à sa charge) et de la bonne application des consignes de sécurité liées à l'utilisation du matériel (à sa charge).

Pendant la réalisation des opérations d'abattage, les apprenants et formateurs sont pris en charge par l'assurance de l'EPLEFPA de Ribécourt. Il devra contracter une assurance pour garantir les risques et dommages causés aux lieux mis à disposition et ses équipements le cas échéant.

L'EPL s'engage à prendre fait et cause pour la Mairie et à la garantir solidairement de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle dans l'hypothèse où un tiers viendrait à rechercher sa responsabilité suite à un sinistre survenu à l'occasion ou du fait de l'exercice de la présente convention.

Les modalités de transport des apprenants sont à l'entière charge de l'EPL de même que la fourniture des repas, EPI et matériels nécessaires à ces travaux pratiques.

Article 5 – Redevance d'occupation

Conformément à l'article L2125-1 du CGPPP, l'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à **titre gratuit** dès lors que l'utilisation du domaine public est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux.

Article 6 – Notification

Toute correspondance entre les Parties, relative à l'exécution de la présente convention, sera adressée de la manière suivante :

✓ Pour l'EPL de Ribécourt :

- M. Gaëtan ESCLAVONT ; Tél : 06 23 48 50 80 / 03 44 75 77 24

Mél : Gaetan.esclavont@educagri.fr

✓ Pour la mairie :

- M. Stéphane JANUSZ ; Tél : 06 45 87 57 48

Mél : ctm@ribecourt-dreslincourt.fr

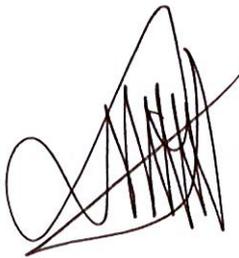
Article 7 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de la Mairie à tout moment pour motif d'intérêt général, du fait du caractère précaire et révoquant de la présente convention.

Article 8 – Règlement des litiges

À défaut d'accord amiable, les contestations qui pourrait s'élever au sujet de la validité, de l'exécution, de l'interprétation ou de la résiliation de la présente convention seront de la compétence du tribunal administratif de Amiens.

Date de la signature : le

Pour la mairie de Ribécourt-Dreslincourt	Pour l'EPL de Ribécourt
M. Jean-Guy LETOFFE, Maire :	Directrice, Mme Valérie FABRE
Signature  	Signature